



NOTICE

sur l'établissement de l'«Attestation concernant les cotisations de prévoyance»
formulaire 21 EDP dfi (ci-après formulaire 21)

Abréviations et définitions

AFC	Administration fédérale des contributions
art.	article
AVS	Assurance vieillesse et survivants
ch.	chiffre
CP	Code pénal suisse, RS 311.0
EPL	Encouragement à la propriété du logement
Institution de prévoyance	Institutions de prévoyance professionnelle, institutions de prévoyance, institutions d'assurance, fondations bancaires
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 830.10
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, RS 642.14
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, RS 642.11
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40
marg.	marginal
OPP 3	Ordonnance sur les réductions admises fiscalement pour les cotisa- tions versées à des formes reconnues de prévoyance, RS 831.461.3
Preneur de prévoyance:	Assuré, client de banque

Généralités

- 1 L'institution de prévoyance est tenue de remettre au preneur de prévoyance, qui est en rapport contractuel avec elle, des attestations sur les montants, primes et cotisations versés à des institutions de la prévoyance professionnelle ou pour des formes reconnues de prévoyance (art. 81, al. 3, LPP et art. 8 OPP 3), dans la mesure où les cotisations ne doivent pas être attestées dans le certificat de salaire (cf. ch. marg. 12 et 13). Pour l'attestation, le formulaire 21 doit être utilisé. Celui qui ne remplit pas ce formulaire, le remplit de façon erronée ou le remplit pour le même montant à plusieurs reprises peut être puni (art. 127 et 174 LIFD, art. 43 et 55 LHID et art. 251 CP) et/ou rendu responsable (art. 177 LIFD et art. 56 LHID).
- 2 Le formulaire 21 peut être commandé dans les trois langues nationales auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (cf. ch. marg. 14 pour l'adresse; formulaire n°605.040.42 dfi) ou téléchargé sur le site Internet de l'AFC

(www.estv.admin.ch/bundessteuer/dienstleistungen/00666/index.html?lang=fr). Les institutions de prévoyance qui n'utilisent pas le formulaire officiel doivent soumettre leur propre attestation à l'Administration fédérale des contributions, division Droit, Eigerstrasse 65, 3003 Berne, pour approbation avant de l'utiliser.

- 3 Le formulaire 21 dûment rempli par l'institution de prévoyance doit être remis au preneur de prévoyance qui veillera à l'annexer à sa déclaration d'impôt.

Champ d'application

- 4 Le formulaire 21 doit être utilisé par toutes les institutions de prévoyance. Il y a lieu d'attester les cotisations suivantes:
 - Les montants, primes et cotisations versés en vertu de la loi, des statuts ou du règlement à des institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier), dans la mesure où il ne faut pas les attester sur le certificat de salaire de l'employé (cf. ch. marg. 12 et 13).
 - Les montants, primes et cotisations versés pour acquérir des droits contractuels aux prestations de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).
- 5 Les cotisations pour d'autres formes d'assurance ne peuvent pas être attestées sur le formulaire 21.
- 6 Chaque institution de prévoyance remplit chaque fois les rubriques du formulaire 21 qui la concernent.

Explications relatives aux rubriques du formulaire 21

- 7 Le formulaire 21 doit être rempli de manière exacte en prêtant attention à chaque indication imprimée. Les prénoms doivent être mentionnés de manière complète. Pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, il faut aussi indiquer chaque fois que cela est possible le nom utilisé avant la modification de l'état civil.

Case a: nom et siège de l'institution de prévoyance

- 8 Il faut indiquer de manière précise le nom et le siège de l'institution de prévoyance ayant des rapports contractuels avec le preneur de prévoyance.

Cases b et c: numéro AVS

- 9 Jusqu'à fin 2011, il faut insérer l'ancien numéro AVS. Il est possible de mentionner également le nouveau numéro AVS du preneur de prévoyance (code à 13 chiffres). A partir de 2012, seul le nouveau numéro AVS pourra être utilisé.

Case d: date de naissance

- 10 La date de naissance précise de l'assuré doit être indiquée.

Chiffre 1.: cotisations à des institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier)

- 11 Il y a lieu d'indiquer ici les montants, primes et autres cotisations versés en vertu de la loi, des statuts ou du règlement par le salarié ou par celui qui exerce une activité lucrative indépendante (indépendant) pour acquérir des droits aux prestations d'institutions de prévoyance professionnelle collective (2^e pilier), dans la mesure où l'employeur ne doit pas at-

tester ces cotisations dans le certificat de salaire du salarié (cf. ch. marg. 12 et 13). Les notions d'indépendant, de salarié et d'employeur doivent être comprises au sens que leur donne la LAVS.

- 12 Pour les salariés, toutes les cotisations à la prévoyance professionnelle déduites du salaire doivent être portées en principe par l'employeur dans le certificat de salaire. En conséquence, ces cotisations ne peuvent pas être attestées dans le formulaire 21 par l'institution de prévoyance. Cela signifie aussi que toutes les cotisations du salarié, versées à l'aide de ses propres fonds, mais qui n'ont pas été déduites de son salaire, doivent être attestées uniquement dans le formulaire 21 et non pas dans son certificat de salaire (art. 81, al. 3 LPP). Font par exemple partie de ces cotisations les rachats et les rachats effectués en raison d'un divorce qui ont été transférés par le preneur de prévoyance à l'institution de prévoyance.
- 13 D'après le guide d'établissement du certificat de salaire de la Conférence suisse des impôts, l'employeur est tenu d'attester les prestations suivantes sur le certificat de salaire de l'employé:
 - Les prestations en capital qui ont été versées à l'employé et qui sont imposées probablement à un taux réduit. Font partie des prestations en capital les indemnités de départ à caractère de prévoyance, les prestations en capital à caractère de prévoyance et les arriérés de salaire, etc. (cf. également circulaire AFC n°1 du 3 octobre 2002).
 - Les cotisations que l'employeur prend à sa charge et qu'il verse ensuite à la prévoyance professionnelle collective (2^e pilier, y compris les assurances des cadres). Ces cotisations sont dues par l'employé en vertu de la loi, des statuts ou du règlement.
 - Les cotisations pour le rachat d'années d'assurance, de réserve mathématique ou d'épargne déficitaires, les cotisations pour le rachat rendu conditionnel suite à la modification du règlement ou du plan de prévoyance et les cotisations rachetées après un divorce qui ont été déduites directement du salaire de l'employé.
- 14 Le guide d'établissement du certificat de salaire peut être téléchargé sur le site de la Conférence suisse des impôts (www.steuerkonferenz.ch/f/salaire.htm), de l'AFC (www.estv.admin.ch/bundessteuer/dienstleistungen/00666/00852/index.html?lang=fr) et des administrations fiscales cantonales. Si vous n'avez pas la possibilité de télécharger ce guide, il est possible de l'obtenir à l'adresse suivante:

OFCL vente de publications fédérales
Fellerstrasse 21
3003 Berne
Téléphone: 031 325 50 50
Fax: 031 325 50 58

- 15 Le remboursement d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement (versement anticipé EPL) ne doit pas être attesté à titre de cotisation versée à la prévoyance à l'aide du formulaire 21, mais doit être indiqué dans le formulaire EPL de l'AFC «Déclaration du remboursement pour l'encouragement à la propriété du logement à l'institution de prévoyance / Institution d'assurance».

Case e: date

- 16 Il y a lieu d'indiquer ici la date exacte (JJ/MM/AA) du versement. S'il y a plusieurs versements, il faut énumérer séparément chaque versement dans la case prévue à cet effet sous la rubrique «Remarques». Est déterminante pour la répartition des rachats des années de cotisation, l'année au cours de laquelle les cotisations ont été effectivement versées.

Pour les cotisations ordinaires et celles sur les augmentations, l'année à laquelle les cotisations sont prévues et facturées est déterminante. L'année durant laquelle les cotisations sont effectivement versées n'est pas déterminante.

Case f: en qualité d'indépendant

- 17 Doivent être indiquées ici les cotisations que le preneur de prévoyance a versées à l'institution de prévoyance en sa qualité d'indépendant.

Case g: en qualité de salarié

- 18 Sont à mentionner ici les cotisations que le preneur de prévoyance, en tant que salarié, a versées de ses propres fonds et transférées à l'institution de prévoyance. C'est la raison pour laquelle ces cotisations ne doivent pas être attestées dans le certificat de salaire par l'employeur (cf. ch. marg. 12). Il ne s'agit donc pas de cotisations qui ont été déduites du revenu du salarié.

Case h: cotisations de l'employeur payées par le salarié

- 19 Il y a lieu d'indiquer les cotisations de l'employeur que le salarié a versées à sa place à l'institution de prévoyance. Exemple: salarié ayant plusieurs employeurs au sens de l'art. 46 LPP. Les versements que l'employeur a fait dans ce cadre directement au salarié doivent être pris en considération par celui-ci lorsqu'il établit sa déclaration d'impôt.

Case i: début du rapport de prévoyance

- 20 Il y a lieu d'indiquer la date de la naissance du premier rapport de prévoyance. Si celui-ci n'est pas connu (par ex. lorsque le rapport de prévoyance a été constitué auprès d'une autre institution de prévoyance), il faut indiquer sous «Remarques» la date du transfert de la prestation de libre passage ainsi que le nom et le siège de l'institution transférante.

Case j: échéance des prestations de vieillesse

- 21 La date de la retraite ordinaire réglementaire doit être indiquée.

Case k: rachats volontaires de cotisations

- 22 Il faut indiquer exclusivement les cotisations volontaires de l'assuré – non déduites du salaire s'il s'agit d'employés – qui visent le rachat de prestations réglementaires.

Case l: cotisations ordinaires et obligatoires sur les augmentations

- 23 Il faut indiquer ici aussi bien les cotisations ordinaires versées par les assurés - non déduites du salaire s'il s'agit d'employés - (cf. ch. marg. 19) que les cotisations obligatoires en cas d'augmentations de salaire.

Chiffre 2.: cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

- 24 Toutes les cotisations que l'employeur a versées pour son employé à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) constituent un revenu. Peu importe en l'occurrence si ces cotisations sont déduites du salaire de l'employé et sont ensuite versées ou si elles sont versées directement par l'employeur en faveur de l'employé. Ces cotisations ne peuvent pas être déduites du certificat de salaire par l'employeur, mais elles doivent être déclarées sous le chiffre 7 du certificat de salaire. Ces cotisations doivent être attestées sans exception par l'institution d'assurance ou la fondation bancaire à l'aide du formulaire 21.
- 25 Il ne faut indiquer que les cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle au sens de l'OPP 3. Les cotisations à d'autres formes de prévoyance et d'assurance ne peuvent être attestées ici. L'attestation doit être établie par l'institution d'assurance ou la fondation bancaire qui a reçu les cotisations du preneur de prévoyance.

Case q: année

- 26 Il faut indiquer l'année civile correspondante et les cotisations effectivement versées par le preneur de prévoyance en cette année pour chacune des polices ou conventions de prévoyance.

Case r: total des cotisations au pilier 3a

- 27 Doit être mentionné le total des cotisations versées durant l'année civile correspondante à l'institution de prévoyance établissant l'attestation pour des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a); il ne faut donc pas indiquer seulement le montant limite pour lequel la déduction fiscale est admise.

Certifié exact

- 28 L'exactitude des données attestées doit être certifiée par l'institution de prévoyance responsable en rapport contractuel avec le preneur de prévoyance. Le nom de la personne qui répond de l'attestation doit figurer de façon lisible. Si l'attestation est établie intégralement au moyen d'une installation de traitement de données, il suffira d'indiquer la raison sociale exacte et le nom de la personne responsable de l'attestation. Cependant, la renonciation à l'exigence d'une signature manuscrite ne délie pas l'institution de prévoyance de la responsabilité de l'établissement correct du formulaire 21. Si l'attestation est établie ou complétée à la main, à la machine à écrire, par un traitement automatique de textes ou à l'aide de systèmes analogues, la signature manuscrite en plus de l'indication exacte de la raison sociale est impérative. Pour toute question éventuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de celui qui établit l'attestation doivent être mentionnés.

Berne, le 4 avril 2011